

s u i s s e culture

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Zurich, le 24 mars 2014 /hl

Procédure de consultation «Prévoyance vieillesse 2020» - prise de position

Mesdames, Messieurs,

Bien que ne figurant pas dans la liste officielle des participants à la procédure de consultation sur le projet «Prévoyance vieillesse 2020», Suisseculture se permet, par le biais du signataire de cette missive, de prendre position sur les points qui concernent tout spécialement les membres de notre association, qui regroupe toutes les organisations des acteurs culturels professionnels de Suisse. Trois syndicats des médias sont également membres de Suisseculture.

La plupart des personnes actives dans le domaine culturel sont soit des indépendants, soit des intermittents engagés pour des mandats limités dans le temps ou encore occupant plusieurs emplois à temps partiel en même temps. Ils ont souvent des revenus de faible ou moyenne importance. Ces actifs se trouvent dans une situation particulière par rapport aux assurances sociales. L'assurance chômage (LACI, art. 13 et 18) et l'AVS (RAVS, art. 34d) en tiennent partiellement compte.

Les circonstances particulières des métiers dans lesquels les changements sont fréquents ou limités dans le temps trouvent en revanche encore insuffisamment leur place dans la prévoyance professionnelle (LPP). Nous aimerions vous inciter à combler cette lacune dans le cadre de la réforme «Prévoyance professionnelle 2020».

Les organisations suivantes sont membre de Suisseculture: ACT, Association suisse des créateurs du théâtre indépendant; Acteurs de la scène musicale Suisse ; AdS – Autrices et auteurs de Suisse ; ARF/FDS – Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films ; astej – association théâtre jeune public; atp - Association artistes - théâtres - promotion, Suisse; dansesuisse – Association suisse des professionnels de la danse ; GSFA Groupement Suisse du Film d'Animation ; impressum – Les journalistes suisses ; Pro Litteris ; Pro Litteris – Fondation sociale; SBf - PpS– Photographes professionnels suisses ; SBKV, Association professionnelle du théâtre, du cinéma et de la télévision ; SGBK, SSFA Société suisse des femmes artistes en arts visuels ; SIG – Société suisse des artistes interprètes ; SMS – Fédération du jazz et des musiques d'improvisation ; SMV – USDAM Union suisse des artistes musiciens ; SSA - Société Suisse des Auteurs ; SSM – Syndicat suisse des mass média ; ssfv – syndicat suisse film et vidéo ; ssrs - syndicat suisse romand du spectacle ; syndicom - syndicat des médias et de la communication; STV – ASM Association suisse des musiciens ; SUISA ; SUISA – Fondation Suisa pour la musique ; SUISSIMAGE ; vfg – Association de créateurs photographes ; VISARTE – Société des artistes visuels Suisse

Suisseculture
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich
T + 41 322 07 30
E info@suisseculture.ch
w suisseculture.ch

Proposition de modification de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Situation de départ

Les professions artistiques comptent de nombreuses employées et de nombreux employés actifs en tant qu'indépendants, appelés aussi «intermittents». Leur revenu n'est pas le fruit d'une activité indépendante, mais ils n'ont pas un employeur fixe, plutôt de nombreux engagements qui s'enchaînent et qui sont, la plupart du temps, limités dans le temps.

Ces personnes passent souvent entre les mailles du filet du deuxième pilier, car, dans leurs différents mandats, ils travaillent moins de trois mois ou restent en dessous des seuils d'entrée dans la LPP – et, partant, du seuil de la cotisation obligatoire. Toutefois, ces personnes peuvent aussi s'assurer facultativement en s'affiliant à une caisse de pension. Mais cette affiliation volontaire dans la LPP est marquée, aujourd'hui encore, par de nombreuses lacunes et de nombreux problèmes.

Diminution du seuil d'entrée à l'article 46, alinéa 1, de la LPP

Nous saluons la diminution du montant minimum de 21'060 francs à 14'040 francs. Ceci ne change toutefois pas grand chose, voire rien, pour les personnes actives dans les métiers que nous représentons.

Problème no 1: accès à la prévoyance

Les actifs indépendants ont des revenus extrêmement variables. Un artiste sera par exemple actif pendant un mois dans une production cinématographique, y gagnant quelques milliers de francs, puis il n'aura plus rien le mois suivant.

Ces actifs ne peuvent cotiser à la LPP facultative que s'ils gagnent, selon la réforme, au moins 14'040 francs par année. En outre, seul le salaire dit coordonné est assuré (24'570 francs assuré). Au début de l'année, les acteurs culturels ne savent toutefois pas encore combien ils gagneront. Mais ils souhaiteraient être assurés pour un salaire annuel moyen (malgré des revenus variables), au moins en ce qui concerne la couverture des risques d'invalidité et de décès.

Solution possible:

Les indépendants peuvent s'affilier volontairement à une caisse de pension selon l'article 44 de la LPP, sans restrictions. Les indépendants ayant plusieurs employeurs devraient également pouvoir couvrir eux-mêmes, volontairement, leur salaire déterminant pour l'AVS, indépendamment de leurs engagements effectifs durant une année. En outre, les indépendants devraient avoir, explicitement, la possibilité de payer eux-mêmes leurs cotisations, par exemple dans le cas où l'un – ou plusieurs – mandataires ne participe pas, ou seulement partiellement, aux cotisations à la LPP.

Problème 2: Obligation de cotiser pour l'employeur

Les employeurs des indépendants doivent participer aux cotisations de prévoyance pour autant, premièrement, qu'ils soient informés de l'existence d'une caisse de pension et, deuxièmement, que le salaire minimum réalisé par la personne active atteigne 21'060 francs minimum (nouveau: 14'040 francs). Dans ce cas, l'employeur doit payer des cotisations pour le salaire coordonné proportionnel.

MAIS: Les personnes ne savent qu'à la fin de l'année s'ils ont réalisé le salaire minimum qui avait été déterminé. Ils doivent aussi attendre la fin de l'année pour connaître tous les salaires et déterminer ainsi le salaire coordonné et la part de chaque employeur dans leurs revenus. Il serait donc aussi de l'intérêt de l'employeur de pouvoir calculer les cotisations au fur et à mesure et non pas l'année suivante. En outre, certaines sociétés de production et certaines associations ne sont créées que pour un projet unique. Elles se dissolvent dès le projet terminé. C'est pourquoi, le travail administratif est très grand pour déterminer, l'année suivante, si et combien les employeurs doivent verser.

Solution possible

Il devrait aussi être possible de renoncer à un seuil d'entrée et à une déduction de coordination en ce qui concerne l'obligation de cotisation des employeurs. Les employeurs sauraient alors immédiatement que, sur les salaires relevant de l'AVS, un certain pourcentage devrait être versé pour les cotisations à la LPP. Il n'y aurait plus de calculs rétrospectifs; la base serait le salaire AVS et non plus le salaire coordonné que l'on ne peut calculer que lorsque tous les salaires d'une année sont connus.

Il est certes compréhensible qu'un seuil d'entrée dans la LPP obligatoire réponde aussi à des critères administratifs et que la déduction de coordination permet d'éviter des excès de couverture d'assurance. Ces deux facteurs causent toutefois des dépenses

administratives considérablement plus élevées dans le domaine facultatif dont relèvent les personnes avec plusieurs engagements ou des mandats limités dans le temps. Par ailleurs, étant donné les caractéristiques professionnelles et biographiques de ces actifs, des excès d'assurance sont très peu probables. Bien au contraire: pour ce type de métiers, le législateur prévoit certaines facilités d'accès dans plusieurs assurances sociales, pour amoindrir les désavantages qu'ils subissent dans le domaine des assurances sociales (voir par exemple l'art. 8 de la LACI, l'art. 34d, al. 2 du RAVG et l'art. 9 de la loi sur l'encouragement de la culture). Une base légale se trouve aussi, en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, à l'art. 2 de la LPP.

L'amélioration de la prévoyance facultative pour les personnes occupant plusieurs emplois permettrait aussi de renforcer la responsabilité individuelle des travailleuses et des travailleurs; les employeurs soumis à cotisation auraient, en contrepartie, le droit d'être informés au préalable sur les conditions d'assurance. Dans le cas contraire, ils pourraient refuser de participer aux cotisations.

Nous proposons le changement suivant à l'article 46 LPP:

1 Tout salarié non assuré obligatoirement et actif dans une profession caractérisée par des changements fréquents d'engagement ou limités dans le temps, au sens de l'art. 2 al. 4 LPP, peut s'affilier facultativement soit à une institution supplétive, soit une institution de prévoyance à laquelle l'un de ses employeurs est affilié, soit à l'institution de prévoyance de son association professionnelle, pour autant que le règlement de cette dernière l'autorise.

2

Si le salarié est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, il peut s'assurer, optionnellement, soit auprès de cette même institution, pour autant que le règlement de cette dernière ne l'exclue pas, soit auprès d'une institution supplétive soit auprès de l'institution de prévoyance de son organisation professionnelle pour les revenus gagnés auprès d'autres employeurs.

(...)

L'article 28ff. LPP 2 sont à adapter dans ce sens.

Pour tous les autres points du projet, nous nous rallions à la position de l'Union syndicale suisse. Nous soutenons en particulier également la proposition d'adapter les cotisations AVS des indépendants à celles des salariés, **toutefois en conservant les barèmes dégressifs.**

En vous remerciant de bien vouloir examiner nos explications avec bienveillance, nous vous transmettons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Suisseculture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Läubli', written in a cursive style.

Hans Läubli, directeur

Texte Original: allemaria